

Gendarmerie nationale





Groupes de combat et mouvements dissous

1) Avant-propos	2
2) Groupes de combat	
2.1) Organisation d'un groupe de combat	
2.2) Participation à un groupe de combat	3
3) Participation au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement dissous	
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Circonstance aggravante	4
3.3) Pénalités	4
3.4) Tentative	
3 5) Responsabilité des personnes morales	1



1) Avant-propos

Le groupe de combat est une association ou un groupement qui présente les particularités d'être une organisation hiérarchisée, détentrice d'armes ou y ayant accès et constituant une menace pour l'ordre public.

Les dispositions de cette section du Code pénal incriminent deux infractions distinctes qui sont, pour l'une, le fait d'organiser un groupe de combat ou d'y participer et pour l'autre celui de maintenir ou de reconstituer un mouvement dissous.

La participation à la reconstitution ou au maintien d'un mouvement dissous n'entre dans les prévisions de ces dispositions qu'à la condition que l'association ou le groupement de fait considéré ait été dissous par décret en conseil des ministres en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, dans un des cas limitativement prévu par cet article.

2) Groupes de combat

2.1) Organisation d'un groupe de combat

2.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 431-13 et 431-16 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un groupe de combat est constitué en dehors des cas prévus par la loi ;
- lorsque ce groupement est constitué de personnes détenant ou ayant accès à des armes ;
- lorsque cette organisation est hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

Élément moral

L'élément moral réside dans l'intention coupable caractérisée par la conscience qu'a l'auteur d'organiser un groupe de combat tel que prévu par l'article 431-13 du Code pénal en dehors des cas prévus par la loi.

2.1.2) Circonstance aggravante

Lorsqu'il a été dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure, le maintien ou la reconstitution, de manière ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat, fait l'objet d'une répression aggravée (CP, art. 431-17).



L'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure a été créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et remplace les articles 1 et 2 de la Loi du 10 janvier 1936, abrogés par ladite ordonnance.

2.1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation d'un groupe de combat	Délit	CP, art. 431-13 et 431-16	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Maintien ou reconstitution, ouverte		CP, art. 431-17	Emprisonnement de sept ans
ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure			Amende de 100 000 euros

2.1.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

2.1.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 431-20).

2.2) Participation à un groupe de combat

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-14 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur participe à un groupe ;
- lorsque ce groupe a pour vocation le combat.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la conscience qu'à l'auteur des faits de participer à un groupe de combat.

2.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un groupe de combat	Délit	CP, art. 431-14	Emprisonnement de trois ans
			Amende de 45 000 euros

2.2.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 431-20).

3) Participation au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement dissous

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-15, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel



L'élément matériel est constitué :

- lorsque l'auteur des faits participe au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée d'une association ou d'un groupement dissous ;
- lorsque ce mouvement a été dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieur sur les groupes de combat et les milices privées.



L'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure a été créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 et remplace les articles 1 et 2 de la Loi du 10 janvier 1936, abrogés par ladite ordonnance.

3.1.3) Élément moral

Le ou les auteurs doivent avoir conscience de participer au maintien ou à la reconstitution d'un mouvement ou d'une association dissous en vertu de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure.

3.2) Circonstance aggravante

Si le groupement ou l'association maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14 du Code pénal, la peine est aggravée (CP, art. 431-15, al. 2).

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation au maintien ou à la	Délit	CP, art. 431-15, al. 1	Emprisonnement de trois ans
reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure sur les groupes de combat et milices privées			Amende de 45 000 euros
Maintien ou reconstitution d'une		CP, art. 431-15, al. 2	Emprisonnement de cinq ans
association ou d'un groupement constituant un groupe de combat			Amende de 75 000 euros

3.4) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 431-20).

